

sonnes (y compris une cour de justice ou un tribunal administratif) chargées de l'établissement, du recouvrement, de la mise en vigueur ou de poursuites à l'égard des impôts visés par la Convention. Aucun desdits renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ne doit être échangé.

ARTICLE XX.

(1) La présente Convention entrera en vigueur à la date où aura été prise à Trinité et Tobago et au Canada la dernière des dispositions nécessaires pour que la Convention ait force de loi à Trinité et Tobago et au Canada respectivement, et elle s'appliquera alors

a) à Trinité et Tobago

- (i) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants payés, crédités ou remis aux non-résidents le ou après le 1^{er} janvier 1966;
- (ii) à l'égard des autres impôts de Trinité et Tobago pour l'année de revenu commençant le 1^{er} janvier 1966 et les années de revenu suivantes;

b) au Canada

- (i) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants payés, ou crédités aux non-résidents le ou après le 1^{er} janvier 1966;
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour l'année d'imposition 1967 et les années d'imposition subséquentes.

ARTICLE XXI.

(1) La présente Convention demeurera en vigueur aussi longtemps qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des États contractants moyennant un avis de dénonciation donné au plus tard le 30 juin d'une année civile postérieure à 1967. Dans ce cas la Convention cessera de produire ses effets:

a) à Trinité et Tobago

- (i) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants payés, crédités ou remis à des non-résidents le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile immédiatement postérieure à celle où l'avis a été donné; et
- (ii) à l'égard des autres impôts de Trinité et Tobago pour toute année de revenu commençant dans ou après l'année civile immédiatement postérieure à celle où l'avis a été donné;

b) au Canada

- (i) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants payés ou crédités à des non-résidents le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile immédiatement postérieure à celle où l'avis a été donné; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens pour toute année d'imposition commençant dans ou après l'année civile immédiatement postérieure à celle où l'avis a été donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé la présente Convention.

FAIT à Washington, le 28^e jour de septembre 1966, en double exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada
MITCHELL W. SHARP

Pour le Gouvernement de
Trinité et Tobago
ARTHUR N. R. ROBINSON